

**TRAITEMENT DE RÉCLAMATION PAR L'EXPERT MANDATÉ  
PAR LA COMPAGNIE D'ASSURANCE**

Par

Stéphane Millette, ing.

Présenté à la 28<sup>e</sup> Session d'étude sur les TECHNIQUES DE SAUTAGE de  
la Société d'énergie explosive du Québec (SEEQ), en collaboration avec  
l'Université de Laval et le ministère des Transports du Québec  
Québec, les 3 et 4 novembre 2005

## **Table des matières**

	Page
Sommaire .....	3
Introduction .....	4
1.0 HISTORIQUE DE L'ASSURANCE .....	6
1.1 Le fléau mortel du feu .....	7
1.2 Le Canada du XIX <sup>e</sup> siècle .....	8
2.0 LES INTERVENANTS .....	9
2.1 Courtier .....	9
2.2 Expert en sinistre .....	10
2.3 Expert .....	10
2.4 Réviseur des sinistres .....	10
2.5 Analyste .....	11
2.6 Souscripteur .....	11
2.7 Inspecteur .....	11
3.0 CHEMINEMENT DE LA PLAINE DE DOMMAGES EN RESPONSABILITÉ CIVILE .....	12
4.0 STATISTIQUES DE RÉCLAMATIONS .....	15
5.0 ÉTUDE TYPIQUE D'UNE RÉCLAMATION .....	17
5.1 Déclaration de l'assuré .....	17
5.2 L'expert de l'assureur .....	18
Conclusion .....	20
Remerciements .....	21
Bibliographie .....	22

## **Sommaire**

Les travaux nécessitant l'usage d'explosifs impliquent qu'il y aura des plaintes et des réclamations. L'industrie de l'assurance tente de sensibiliser les entrepreneurs en dynamitage et les exploitants de mines et de carrières sur les risques de plaintes et de réclamations ainsi que sur les actions à prendre afin de les réduire ou du moins, de pouvoir disposer d'informations factuelles valides pour les analyser après le fait (pré-inspection, conception de tir, relevés sismiques, etc). Malgré ces efforts, il subsiste des lacunes importantes au niveau de la tenue des dossiers d'exécution par les entrepreneurs en forage et sautage.

## **Introduction**

En Amérique du Nord, plus de dix millions de livres d'explosifs sont utilisées quotidiennement pour l'excavation du roc<sup>1</sup>. Cependant, même avec cette quantité, il y a très peu d'incidents graves impliquant l'utilisation légale d'explosifs. Les travaux impliquant des explosifs soulèvent tout de même des craintes auprès des assureurs. Financièrement, pour les assureurs, les travaux à l'aide d'explosifs impliquent des plaintes et des réclamations. Pour l'exécutant ou le maître d'œuvre, ces plaintes ou réclamations se traduisent par des retards dans les travaux, des pertes financières ainsi qu'une mauvaise réputation qui pourra avoir un impact négatif sur des projets futurs.

L'industrie de l'assurance tente de sensibiliser les entrepreneurs en dynamitage et les exploitants de mines et de carrières sur les risques de plaintes et de réclamations ainsi que sur les actions à prendre afin de les réduire ou du moins, de pouvoir les analyser de façon efficace après le fait (pré-inspection, conception de tir, relevés sismiques, etc). Malgré ces efforts, les plaintes sont toujours présentes et l'étude de dossiers de réclamations entrepris contre les entrepreneurs en dynamitage et les exploitants de carrières démontrent qu'il y a des lacunes importantes au niveau de la tenue des dossiers d'exécution des travaux de sautage. Les assureurs doivent avoir recours à des experts en dynamitage afin d'analyser les plaintes. Plus souvent qu'autrement, seuls les scénarios théoriques sont utilisés puisque plusieurs sautages ne sont pas documentés.

Le manque de documentation concernant les préparatifs, l'analyse et le contrôle des tirs n'implique pas nécessairement que ces étapes n'ont pas été faites, mais seulement un manque de rigueur sur la « tenue de livre ». Le manque d'informations claires et précises crée des délais dans le processus d'analyse des plaintes et des réclamations. Ces délais affectent autant le travail de l'exécutant que celui du courtier et de l'expert en sinistre. Leur

---

<sup>1</sup> Voir référence bibliographique n° 4.

travail sera augmenté, ralenti et nécessitera des estimations-devinettes avant la transmission du dossier à l'expert mandaté par l'assureur.

L'expert mandaté par la compagnie d'assurance devra tenter de déterminer l'origine et la cause du sinistre allégué et établir si les travaux de dynamitage en sont la cause. Il devra également vérifier si les travaux ont été exécutés selon les règles de l'art, à savoir, si le sinistre résulte d'un accident subit et incontrôlable ou d'une « erreur/omission » prévisible de l'exécutant. Certaines « erreurs/omissions » sont des risques nommés et exclus de la couverture d'assurance. Les lacunes de « tenue de livre » entraînent souvent des estimés théoriques pouvant impliquer la responsabilité de l'exécutant.

## 1.0 HISTORIQUE DE L'ASSURANCE<sup>2</sup>

Depuis des siècles, l'homme a recours à l'assurance pour protéger ses biens matériels. En effet, on trouve les premières références à l'assurance vers l'an 2000 avant J.-C., sous forme de contrats écrits stipulant des modalités de répartition des pertes lors d'activités de transport, notamment par caravanes ou par voie maritime. Il faut dire qu'à cette époque, les pirates, les bandits et les pilleurs faisaient partie du « décor social », tant sur terre que sur mer!

Ainsi, à Babylone, le code d'Hammourabi prescrivait qu'en cas de perte ou de vol des marchandises, le transporteur désigné serait relevé de sa responsabilité de livraison s'il était en mesure de prouver ne pas être complice du méfait. La perte était alors répartie à l'ensemble des marchands participants de la caravane.

L'assurance a pris véritablement naissance au tout début du second millénaire, en 1063 plus précisément, lorsque des marchands méditerranéens et anglais eurent trouvé un moyen de protéger leurs navires contre les pertes subies lors d'un naufrage ou suite aux méfaits de pirates. Formés en association, ils constituèrent un fonds qu'ils approvisionnaient régulièrement et à même lequel ils se dédommagaient. Leur organisation était connue sous le nom de *Code d'Amalfi*. L'Italie, le Portugal et la France s'attribuent toutes trois l'origine de l'assurance maritime. On retrouve en effet dans ces trois pays des archives datant des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles qui traitent des droits maritimes et qui stipulent les modalités d'assurance.

En 1468, Venise est la première ville-état à adopter une loi sur les assurances afin d'établir une procédure concernant essentiellement les fraudeurs. Toujours à Venise, à la fin des années 1500, il fut question d'établir un impôt sur les polices d'assurance. Les notaires s'y opposèrent en alléguant que les assureurs et les assurés s'entendraient entre eux pour ne pas payer la taxe et traiteraient toutes les affaires en « assurance secrète ».

---

<sup>2</sup>

Source : Bureau d'Assurance du Canada.

Jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle, la prohibition par l'Église catholique du prêt à intérêt a retardé le développement de l'assurance comme on la connaît aujourd'hui. Pour Rome, l'assurance était équivalente au pari. On considérait autant l'assurance que les gageures comme un pari sur l'événement. Cette perception devait toutefois changer avec le temps pour permettre à l'assurance d'évoluer en fonction des besoins des citoyens.

Par la suite, à mesure que la puissance militaire et commerciale de la Grande-Bretagne grandissait, le besoin d'une protection d'assurance plus élaborée augmentait. En 1574, Elizabeth I autorisa Richard Candaler à instaurer une « Chambre d'assurance » afin d'enregistrer toutes les transactions d'assurances à Londres. Dès 1688, le café d'Edward Lloyd, rue Tower, était devenu l'emplacement officieux d'un centre prospère d'assurance maritime et de là est née la *Lloyd's de London*.

## 1.1 **Le fléau mortel du feu**

L'assurance maritime a joué un rôle de pionnier, mais ce qui a favorisé la croissance de l'assurance, c'est le fléau mortel du feu et une catastrophe en particulier, le Grand Incendie de Londres en 1666. En très peu de temps, il a dévasté les quatre cinquièmes de la ville construite en grande partie de bois.

L'idée fit son chemin et à mesure que s'accrût le besoin de protection, l'assurance devint plus souple. Dès les débuts, les assureurs jouaient, bien que discrètement, un rôle important dans la sécurité publique. En accordant des rabais pour des propriétés bien construites et protégées et en pénalisant celles qui présentaient un danger, les sociétés d'assurance contribuèrent petit à petit à sensibiliser les gens aux risques d'incendies et à encourager la construction de bâtiments plus sécuritaires.

## 1.2 Le Canada du XIX<sup>e</sup> siècle

Au début des années 1800, les richesses naturelles du Canada étaient en grande partie inexploitées, mais les villes s'agrandissaient et le commerce avec l'Europe et les États-Unis prenait de l'expansion. Le besoin d'une protection d'assurance était de plus en plus évident.

La société d'assurance *Phœnix* ouvrit un bureau à Montréal en 1804. Cinq ans plus tard, un groupe d'hommes d'affaires d'Halifax, fiers de leur expertise dans cette région et de leurs préoccupations envers leurs concitoyens de la Nouvelle-Écosse, formèrent la *Halifax Fire Insurance Association* (*Association d'assurance incendie de Halifax*). Elle devint la *Halifax Insurance Company* (*Société d'assurance de Halifax*) en 1819, soit la même année que fut créée la première société d'assurance du Bas-Canada, la *Quebec Fire Insurance Company* (*la Société d'assurance incendie du Québec*).

Quelques années plus tard, en 1836, l'assurance continua de se diversifier. Le gouvernement du Haut-Canada autorisa la création de mutuelles d'assurance appartenant aux titulaires de polices. Trois années plus tard, la *Gore District Mutual Fire Insurance Company* fut créée et est aujourd'hui la plus ancienne société d'assurance incendie opérée sans interruption au Canada.

À une époque où la plupart des constructions étaient en bois, l'incendie demeurait le risque principal. La vieille ville de Québec fut durement touchée. Une grande partie de la ville fut détruite en 1815 et de nouveau en 1845, alors que plus de deux mille immeubles furent détruits et que soixante citoyens y perdirent la vie. Le risque d'incendie était tel à cet endroit que plusieurs sociétés d'assurance possédaient et opéraient leurs propres brigades d'incendie jusqu'à ce que cette responsabilité soit prise en charge par la municipalité en 1866.

Plusieurs des membres du *BAC* (*Bureau d'Assurance du Canada*) aujourd'hui sont des descendants de certaines de ces institutions.

## 2.0 LES INTERVENANTS

Les différents intervenants impliqués dans les contrats d'assurance sont presque tous soumis aux directives de la *Chambre de l'assurance en dommages (ChAD)* et l'autorité des marchés financiers. La *ChAD* est l'association qui regroupe les professionnels de l'assurance et l'autorité des marchés financiers. Elle délivre les permis d'exercice, établit les besoins de formation continue et effectue les inspections professionnelles au besoin.

Les principaux intervenants lors d'une réclamation résultant de travaux de dynamitage sont les suivants :

### 2.1 Courtier

Personne physique ou morale qui fait le lien pour la conclusion d'un contrat d'assurance entre une compagnie d'assurance et un assuré et qui est habilitée à présenter toute opération d'assurance. Selon les compagnies d'assurances, le courtier a un certain pouvoir décisionnel qui lui est directement transmis par l'assureur pour le traitement des plaintes et des réclamations. Le courtier est un professionnel certifié qui offre les produits d'assurance de différents assureurs.

Le courtier :

- est mandataire de l'assuré;
- conseille l'assuré sur les produits les mieux adaptés à sa situation et négocie pour lui auprès de différents assureurs;
- fournit les renseignements concernant les risques couverts;
- identifie et évalue le risque et les besoins;
- conseille l'assuré lors d'une réclamation et se charge d'acheminer celle-ci;
- fournit un service personnalisé à l'assuré et s'occupe des modifications requises auprès de l'assureur;
- possède une connaissance de l'activité économique de son client, s'il se spécialise en assurance des entreprises.

## 2.2 Expert en sinistre

Personne physique ou morale chargée d'enquêter sur un sinistre, de constater les dommages en résultant, en vue d'en négocier le règlement pour le compte de l'assuré ou de l'assureur. Il interprète la police d'assurance et enquête sur le sinistre. L'expert en sinistre est un professionnel certifié qui travaille soit pour un cabinet indépendant, soit directement pour un assureur.

L'expert en sinistre :

- recueille les déclarations de l'assuré, des tierces parties et autres personnes impliquées afin d'établir les faits et circonstances d'un sinistre;
- visite les lieux sinistrés et prend les photographies requises;
- obtient les rapports des corps policiers, pompiers ou autres intervenants publics;
- mandate des spécialistes et coordonne leur travail;
- évalue les dommages et la responsabilité, selon le cas;
- rédige un rapport d'enquête;
- négocie le règlement du dossier.

## 2.3 Expert

Ingénieur, architecte ou spécialiste.

## 2.4 Réviseur des sinistres

Spécialiste des contrats d'assurances. Il s'assure de l'application des normes et des procédures établies afin que les enquêtes soient faites dans les délais prévus.

Le réviseur:

- examine les rapports d'enquêtes et révise les dossiers de sinistres confiés aux experts internes et indépendants;
- supervise les enquêtes téléphoniques;
- fait les recommandations et demande l'émission des chèques de règlement de sinistres;
- donne des conseils et des directives aux experts en sinistres et effectue les subrogations.

## **2.5 Analyste**

Actuaire qui établit le niveau de risque et qui se rapporte au souscripteur.

## **2.6 Souscripteur**

Personne qui, dans une compagnie d'assurance, est chargée d'étudier ou d'accepter les contrats proposés.

## **2.7 Inspecteur**

Personne qui travaille avec le souscripteur pour effectuer l'étude des nouveaux clients afin d'établir les antécédents du point de vue du risque.

### **3.0 CHEMINEMENT DE LA PLAINE DE DOMMAGES EN RESPONSABILITÉ CIVILE**

Le cheminement d'une plainte varie d'un assureur à l'autre mais de façon générale, les étapes sont les suivantes.

Lors de travaux de dynamitage, un événement ou une plainte qui fait suite à des vibrations dites « normales », des vibrations intenses, des projections ou autres, indique qu'il pourrait y avoir des poursuites judiciaires par un tiers contre l'exécutant. Selon les représentants des compagnies d'assurances interrogés (experts en sinistres), leurs clients attendent d'avoir reçu une mise en demeure écrite avant de prendre action. En d'autres mots, l'entrepreneur attend, mais il devrait de façon préventive aviser son courtier le plus tôt possible. De ce fait, il permettra au courtier d'effectuer une première analyse de la situation en relation avec la recevabilité de la plainte et la couverture d'assurance. Le courtier jugera également s'il doit rapporter l'événement à l'assureur.

Si le tiers impliqué est propriétaire ou locataire d'une résidence, d'une voiture, d'un bâtiment commercial ou autre à l'extérieur du chantier de construction, le courtier avisera l'assureur immédiatement. Si le dommage est causé sur le site des travaux, le courtier attendra. Une enquête sera faite à savoir si la police du dynamiteur ou la police du chantier s'appliquera. Il est important de retenir que le dommage peut être considéré comme le résultat ou le produit de l'entrepreneur et que ce produit n'est jamais couvert par les assureurs, mais seulement les conséquences au « tiers ».

Une fois l'assureur avisé et la couverture de l'événement acceptée par celui-ci, l'assureur est représenté par un expert en sinistre interne ou externe (firme indépendante). L'expert en sinistre est à la fois un enquêteur pour établir la chronologie des événements menant à la cause du sinistre et un interprète de la police d'assurance en relation à la perte. Son interprétation de la police établira la couverture ou non de la perte par l'assureur.

Dans ses fonctions, l'expert en sinistre sera secondé par un évaluateur en bâtiments ou en travaux de construction.

Suite à la réception d'une plainte ou d'une réclamation faisant suite aux travaux de dynamitage, l'expert en sinistre interprétera la police d'assurance.

La première étape de l'étude de la réclamation sera de s'assurer que les opérations de dynamitage effectuées par l'entrepreneur ont été déclarées à l'assureur. Si ces opérations n'ont pas été déclarées à l'assureur, il est fort probable que la couverture sera niée étant donné qu'il ne sera pas couvert par le contrat d'assurance automatiquement, selon les classes d'entrepreneurs. Si elles ont été déclarées, il y aura une vérification des exclusions de la police en relation avec la couverture. À ce stade du dossier, si les dommages sont directement causés au produit de l'entrepreneur, il n'y aura pas de couverture puisque ce dernier n'est jamais couvert pour son produit.

Si la couverture d'assurance s'applique lorsque des dommages sont causés à autrui, l'étape subséquente est de définir l'étendue réelle des dommages et d'évaluer son coût. Dans la plupart des cas, un évaluateur en bâtiments ou en travaux de construction sera retenu par l'expert en sinistre pour établir le quantum des dommages. Cette évaluation pourra être théorique ou se fera à l'aide de soumissions d'entrepreneurs spécialisés.

Si d'autres assureurs sont impliqués, l'expert en sinistre recevra les réclamations pour étude. L'assureur du tiers remplacera les biens perdus ou endommagés pour habituellement une valeur à neuf ou de remplacement et fera ensuite une réclamation contre l'assureur du dynamiteur. Pour ce faire, il devra faire la preuve, dans la plupart des cas, de la responsabilité des dommages et ne pourra poursuivre ou réclamer à l'assureur du responsable que pour la valeur dépréciée du bien. En d'autres mots, l'assureur du tiers essuie d'une certaine façon une perte entre le coût de remplacement et la valeur dépréciée du bien.

Lorsque la perte est de 10 000 \$ et plus (limites variant selon les assureurs), il y aura une révision du dossier de l'expert en sinistre par le réviseur de la compagnie d'assurance et ce dernier déterminera la position de l'assureur.

## 4.0 STATISTIQUES DE RÉCLAMATIONS

Les principaux assureurs qui ont été interrogés suite à des réclamations concernant des travaux de dynamitage au Québec et au Canada ont subi des pertes financières à la suite de sinistres ou d'accidents résultant de ces travaux qui se chiffrent à environ 25 % des primes payées. Ce pourcentage est attribué exclusivement aux entrepreneurs en dynamitage et n'inclut pas tous les travaux de dynamitage effectués au Canada par d'autres types d'entrepreneurs.

Les statistiques tenues par le *BAC* reflètent ce pourcentage, malgré le fait qu'elles n'incluent pas l'ensemble des travaux de dynamitage assurés au pays annuellement. Le transfert de données des assureurs au *BAC* se fait de façon volontaire et certains assureurs ne fournissent pas leur ratio de perte.

À titre d'exemple, le tableau ci-dessous présente le ratio de perte d'un assureur canadien pour les entrepreneurs en dynamitage pour l'exercice financier de 2004-2005.

**ASSUREUR « A » : RATIO DE PERTE — ENTREPRENEURS  
EN DYNAMITAGE (2004-2005)**

PROVINCE	NOMBRE DE POLICES	NOMBRE DE CLIENTS	PRIME (\$)	P ASSU
QUÉBEC	29	11	538 684	1
ONTARIO	79	26	2 473 046	5
MANITOBA	12	3	102 857	
COLOMBIE-BRITANNIQUE	11	9	460 961	
NOUVELLE-ÉCOSSE	11	2	210 655	
TERRE-NEUVE	1	1	16 625	
T.N.O.	2	2	217 891	
TOTAL	145	54	4 020 719	8
% RATIO DE PERTE (approx.)				25 %

De façon générale, les pertes assurées sont soumises à une enquête de la part de l'assureur et la majorité des cas sont soumis à une analyse par un expert en dynamitage.

## **5.0 ÉTUDE TYPIQUE D'UNE RÉCLAMATION**

Lors de l'étude d'une réclamation de dommages par un tiers, l'expert en dynamitage retenu par l'assureur doit non seulement vérifier l'origine et la cause du sinistre, mais il doit aussi, dans la plupart des cas, établir si les travaux de dynamitage ont été effectués selon les règles de l'art. Également, l'objet du sinistre (généralement un bâtiment ou ses composantes affectées) sera analysé afin de déterminer la cause la plus probable des dommages.

Pour fin d'exemple, voici un cas type d'étude. La réclamation est faite par un propriétaire de bâtiment qui se trouve à proximité du lieu de sautage.

### **5.1 Déclaration de l'assuré**

Une fois que la réclamation ou la plainte est envoyée au courtier et que l'assureur/courtier décide qu'il est nécessaire de faire une enquête, un expert en sinistre est retenu. Ce dernier rencontrera l'assuré afin d'établir les circonstances de la réclamation. Une révision du contrat des travaux sera faite afin de s'assurer de la responsabilité contractuelle. Une cueillette de données par l'expert en sinistre est ensuite entamée. Entre autres, une copie des documents suivants est exigée par l'expert en sinistre :

- 4.0lettres de mise en demeure et réponses entre les intervenants concernés;
- 5.0plan des travaux relatif aux bâtiments à protéger et les services publics;
- 6.0devis ou partie du devis reliée aux travaux de dynamitage avec restrictions contractuelles;
- 7.0réglementation en vigueur;
- 8.0rapport géotechnique;
- 9.0photographies prises lors des travaux (comparatif à faire avec les photographies du tiers);

- 10.0 document de pré-inspection;
- 11.0 noms du consultant en dynamitage et du surveillant des travaux;
- 12.0 patron de sautage et document d'approbation par le consultant du dynamiteur;
- 13.0 budget/soumission pour les travaux de dynamitage;
- 14.0 rapport de contrôle sismique;
- 15.0 rapport de post-inspection;
- 16.0 facture de livraison d'explosifs et inventaire;
- 17.0 rapports de sautage du boute feu;
- 18.0 moyens de protection contre les projections;
- 19.0 relevé vidéographique des sautages;
- 20.0 Autres documents au besoin, selon les particularités du site/projet.

Par la suite, l'expert en sinistre rencontrera le tiers afin d'établir les circonstances de sa réclamation.

## **5.2 L'expert de l'assureur**

Une fois que l'expert en sinistre aura eu la chance de voir le bâtiment endommagé et de prendre la déclaration du réclamant, un expert ayant des connaissances en travaux de dynamitage sera retenu pour procéder à une expertise en relation avec les dommages allégués. Tel qu'indiqué plus haut, l'expert retenu par la compagnie d'assurance doit déterminer l'origine et la cause du sinistre et établir si les travaux de dynamitage en sont la cause. L'expert peut se faire demander si les travaux ont été exécutés selon les règles de l'art, à savoir, si le sinistre résulte d'un accident subit et incontrôlable ou d'une erreur/omission de l'exécutant. Pour ce faire, le bâtiment sous étude est visité et les documents recueillis par l'expert en sinistres sont étudiés.

L'étude ou l'analyse du sinistre qui est faite par l'expert mandaté par l'assureur peut être effectuée par une révision des documents mentionnés précédemment, avec une analyse particulière du relevé de pré-inspection et des résultats sismiques. Un autre type d'étude peut demander que l'expert fasse une expertise qui ressemble davantage à une analyse de risque complète si les informations et les données de chantier ne sont pas consignées, ou s'il y a des lacunes importantes qui ne permettent pas de faire confiance à ces données. Voici des exemples :

1. Sismogrammes des sautages qui sont soit impossibles à trouver, illisibles et, plus souvent qu'autrement, où les données sur la cartouche de présentation ne correspondent pas au projet parce que le bouteuf n'a pas eu la chance de changer les entrées avant les sautages.
2. Méthode d'installation du sismographe non conforme aux règles de l'art (recommandations du manufacturier, *United States Bureau of Mines*, etc.).
3. Changement important du patron de sautage sans avoir des résultats sismiques concluants ou sans en avertir le consultant en dynamiteur.

Lors de l'analyse du dossier, l'expert se penchera sur la causalité des nuisances de sautages, soit les vibrations dans le sol (roc), le bruit et les projections. Les critères de dommages, tels que ceux établis par les études par des organismes comme le *Conseil national de recherches du Canada* et le *United States Bureau of Mines*, sont habituellement utilisés pour les bâtiments et structures faisant partie de l'analyse. Selon les cas, il est possible d'utiliser cette réglementation en vigueur qui est plus restrictive, si le dossier l'exige.

## **Conclusion**

Quoique le travail de l'expert mandaté par l'assureur ne soit qu'une fraction du processus de règlement d'une réclamation, la décision de l'assureur est basée sur cette opinion technique qui est décisive. L'analyse de plusieurs dossiers de réclamation révèle que les entrepreneurs en dynamitage qui ne souscrivent pas aux services d'un consultant en dynamitage présentent des dossiers de chantier sans cohérence des données. Les lacunes de « tenue de livre » par les entrepreneurs impliquent souvent des estimés théoriques qui doivent être faits par l'expert. Souvent, ces estimés indiquent ou impliquent la responsabilité de l'exécutant. Malgré le bénéfice du doute, ce manque d'informations pourra peser contre l'assuré envers son assureur ou le réclamant.

En d'autres mots, plus le dossier de l'entrepreneur est complet, plus l'étude de la réclamation est facile et réaliste (sans estimation des données de base).

Donc, plus la tenue du dossier est bonne, plus il sera facile de démontrer, s'il y a lieu, l'absence de lien causal entre les dommages et les travaux.

### **Remerciements**

Nous aimerais remercier monsieur Brian Cane, assistant vice-président au département de construction du groupe d'assurances *Encon*, monsieur Benoît Dumont, expert en sinistre de la *Compagnie d'assurance ING*, ainsi que monsieur Simon Fortin, expert en sinistre pour la compagnie *Lombard*.

Nous adressons également nos remerciements les plus sincères aux organisateurs de cette session d'étude de la *SEEQ* de nous offrir l'occasion de présenter nos travaux.

### **Bibliographie**

1. MACLEOD, Gavin, analyste senior. Extrait de la base de données du *Bureau d'assurance du Canada*.
2. LE GROUPE ENCON INC. « Loss control information », bulletin 4, July 1999, bulletin 5, April 2000.
3. REVEY, G. F. Instantel « Just for the Record», « evaluating and managing construction blasting risk.
4. WICK, Lyne, P.E. « Blasting damage Forcon International », Fall 2002.